



PRÉFET DU CALVADOS

Direction départementale des
Territoires et de la Mer
du Calvados

Arrêté de Portée Locale

relatif au transport à 44 Tonnes des produits agricoles et agro-alimentaires

**LE PREFET DE LA REGION DE BASSE NORMANDIE,
LE PREFET DU CALVADOS,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** le code de la route ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de la voirie routière et notamment les articles L131-8 et L141-9 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** la lettre du ministre de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire du 13 juillet 2010 relative à la circulation des véhicules à 44 tonnes pour les récoltes agricoles 2010 ;

SUR PROPOSITION de la Madame la Directrice Départementale des territoires et de la mer du Calvados,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Champs d'application :

Le présent arrêté concerne exclusivement la circulation des véhicules à 44 tonnes pour le transport des produits de récoltes répertoriées aux chapitres 7 (légumes, plantes, racines et tubercules alimentaires), 10 (céréales) et 12 (graines et fruits oléagineux, graines, semences et fruits divers, plantes industrielles ou médicinales, pailles et fourrages) de la nomenclature combinée figurant en annexe I du règlement (CEE) n°2658/87 du conseil du 23 juillet 1987, relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun modifié.

Seuls sont autorisés à circuler avec un poids total roulant à 44 tonnes les camions participant exclusivement aux campagnes de récoltes des produits agricoles et agro-alimentaires au cours de l'année 2010.

Article 2 – Véhicules autorisés – Caractéristiques techniques :

Les véhicules concernés par le transport exclusif des produits agricoles et agro-alimentaires, définis à l'article 1, doivent être conformes au code de la route en terme de gabarit, c'est à dire de longueur et de largeur. Seule la masse peut être supérieure aux limites générales du code de la route.

Le transport des produits de récoltes effectué par des ensembles de véhicules de plus de 4 essieux et dont le poids total roulant excède 40 tonnes est régi par les dispositions du code de la route et les règles dérogatoires suivantes :

- le poids total roulant autorisé (PTRA) d'un véhicule articulé, d'un ensemble composé d'un véhicule à moteur et d'une remorque ne doit pas être inférieur à 44 tonnes,
- les charges maximales par essieu doivent respecter les limites définies par les articles R.312-5 et R.312-6 du code de la route,
- le poids total roulant autorisé (PTRA) du véhicule tracteur doit être de 44 tonnes au minimum,
- la semi-remorque doit disposer d'un poids total autorisé en charge (PTAC) de 37 tonnes au minimum ;
- la benne de la semi-remorque doit mesurer 9,50 mètres (longueur intérieure) minimum, hors vérin ou avoir un volume utile d'au moins 48 m³ (par construction et sans ajout).
- La surélévation des bennes par des ridelles est interdite.

Article 3 – Règles de circulation :

Ces transports sont soumis aux obligations générales du Code de la Route et aux prescriptions particulières édictées par les arrêtés spécifiques pour lesquelles il n'est pas dérogé par le présent arrêté, notamment aux arrêtés préfectoraux, départementaux et municipaux réglementant la circulation des véhicules à la traversée des ouvrages d'art, des agglomérations et des chantiers.

Article 4 – Itinéraires :

Sous réserve du respect des prescriptions définies aux articles 2 et 3 du présent arrêté, la circulation à 44 tonnes est autorisée sur les routes du département du Calvados pour les véhicules participant exclusivement au transport des produits de récoltes définis à l'article 1 du présent arrêté.

Si le lieu de chargement est situé dans le département du Calvados, le lieu de déchargement pourra être situé soit dans le département du Calvados soit dans un département limitrophe.

Si le lieu de déchargement est situé dans le département du Calvados, le lieu de chargement pourra être situé soit dans le département du Calvados soit dans un département limitrophe.

Lorsque le lieu de chargement ou de déchargement est situé hors du département du Calvados, la circulation du véhicule devra bénéficier d'une autorisation similaire sur l'ensemble de son itinéraire, et en particulier dans les autres départements traversés.

Les véhicules emprunteront les voies les plus adaptées et les plus directes dans le respect des interdictions ou des restrictions de circulation, en particulier en terme de limitation de tonnage.

Article 5 – Responsabilités :

Les bénéficiaires du présent arrêté et leurs ayants droits seront responsables vis-à-vis de l'État, du département et des communes traversées, des opérateurs de télécommunications, d'électricité de France, des sociétés concessionnaires d'autoroutes, de la S.N.C.F. et de R.F.F., des accidents de toute nature, des dégradations ou des avaries qui pourraient éventuellement être occasionnées aux routes, à leurs dépendances, aux ouvrages d'art, aux lignes des opérateurs de télécommunications et électriques ainsi qu'aux ouvrages de la S.N.C.F. et de R.F.F., à l'occasion des transports.

En cas de dommages occasionnés à un ouvrage public et dûment constatés comme étant le fait d'un transport accompli en vertu du présent arrêté, le propriétaire des véhicules sera tenu d'en rembourser le montant à la première réquisition du service compétent et sur les bases d'une estimation qui sera faite par les agents de l'administration intéressée.

Article 6 – Recours :

Aucun recours contre l'État, le département, les communes ou les sociétés concessionnaires d'autoroutes ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient être causés au propriétaire des véhicules ou à ses préposés et des avaries qui pourraient être occasionnées aux véhicules ou à leurs chargements par suite de l'inadaptation des routes ou de leurs dépendances à la circulation ou au stationnement des convois ou des dommages qui pourraient résulter du fait de perte de temps, de retards de livraisons. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés à l'occasion de ces transports.

Article 7 – Contrôles :

Les véhicules concernés par l'autorisation à 44 tonnes doivent conserver à bord et à tout moment pour présentation aux agents de contrôle habilités :

- la copie du présent arrêté et de ses avenants ;

- la pièce justificative sur laquelle figure la valeur de poids total autorisé pour les véhicules à moteur ou de poids total autorisé en charge pour les semi-remorques. Cette valeur est indiquée :
 - soit sur le certificat d'immatriculation des véhicules dit « carte grise » ;
 - sinon, sur la plaque du constructeur prévue à l'article R317-9 du code de la route ;
 - sinon, être prévue lors de la réception du véhicule et inscrite sur le procès-verbal de réception dit « barré rouge » correspondant ;
 - sinon, être validée par une attestation de caractéristiques du type, délivrée par le constructeur du véhicule.

- les documents et titres de transports, précisés au titre II du décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié, relatif aux transports routiers de marchandises.

Article 8 –

Le présent arrêté s'applique à compter de la date de signature et ce jusqu'à la fin de la campagne agricole soit au plus tard le 31 décembre 2010.

Article 9 –

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados, le Président du Conseil Général du Calvados, les Sous-Préfets du Calvados, les Maires, la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados, le Commandant du Groupement des Compagnies Républicaines de Sécurité (CRS), le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Calvados, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Calvados, le Directeur Régional des Douanes et Droits Indirects, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Basse-Normandie, le Directeur interdépartementale des routes Nord-Ouest, le Directeur de la Société des Autoroutes Paris-Normandie (SAPN), le Directeur de la Société de l'Autoroute de Liaison du Calvados et de l'Orne (ALICORNE), le Directeur de la Société des Autoroutes de Liaison Seine-Sarthe (ALIS), le Directeur Régional de Réseau Ferré de France, le Directeur Régional de la S.N.C.F., sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Caen, le **4 AOUT 2010**
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Olivier JACOB